

CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE-RENDU DE SEANCE

07 NOVEMBRE 2022

Le Conseil Municipal s'est réuni le 07 novembre 2022 à 19 h 00. La séance est enregistrée.

Mme le Maire présente à l'assemblée Mme Elise MARSAY-DENOUS, nouvelle Directrice des Services de la commune.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal procédera à la désignation du secrétaire de séance.

Mme Guylaine FAYOLLE est désignée secrétaire de séance : décision approuvée à l'unanimité.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE

Madame le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le compte rendu de la séance du 19 septembre 2022.

M. GACHET revient sur des points de clarification qui sont en attente de retours. Mme le Maire répond que ces points n'ont pas été transmis à Mme MARSAY qui ne peut donc y apporter réponse. Après recherches, des réponses seront apportées à l'occasion du prochain conseil municipal.

N° 01 – INSTALLATION D'UNE NOUVELLE CONSEILLERE MUNICIPALE

Mme Florence PICHON, élue sur la liste «PASSION COMMUNE», a remis sa démission le 25 octobre 2022 (lettre en date du 14 septembre 2022).

En application des règles édictées à l'article L270 du code électoral « le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit ».

Mme Marie-Laure JACQUEMOND est donc appelée à remplacer Mme Florence PICHON au sein du conseil municipal. En conséquence, compte tenu du résultat des élections qui se sont déroulées les 15 mars et 28 juin 2020, et conformément à l'article L270 du code électoral précité, Mme Marie-Laure JACQUEMOND doit être installée dans ses fonctions de conseillère municipale. Le tableau du conseil municipal sera mis à jour et le Préfet sera informé de cette modification.

Il est demandé au conseil municipal de prendre acte de l'installation de Mme Marie-Laure JACQUEMOND en qualité de conseillère municipale.

M. GACHET souligne que Mme PICHON a remis sa démission le 14 septembre, et non le 25 octobre 2022. La commune a égaré la lettre.

Mme le Maire répond qu'elle a transmis à Mme Florence PICHON la preuve du traçage du courrier recommandé : celui-ci n'a pas été perdu par la commune, mais par les services de La Poste.

Pour autant, c'est bien cette date du 14 septembre qui sera retenue, et c'est le courrier ainsi daté qui a été transmis au préfet.

Le Conseil Municipal,

- prend acte de l'installation de Madame Marie-Laure JACQUEMOND en qualité de conseillère municipale,**
- prend acte de la modification du tableau du conseil municipal.**

N° 02 – ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES AUX ASSOCIATIONS.

Le dynamisme associatif est une des richesses de la vie locale et contribue au développement, culturel, social et sportif des habitants.

Suite à la réception de quatre courriers de demandes de subventions exceptionnelles par des associations et afin d'accompagner l'organisation des manifestations devenues incontournables pour l'animation de la Commune, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- attribuer une subvention exceptionnelle :
 - d'un montant de 500 euros, à l'association ARTISSIMO, pour l'organisation, en 2022, de la fête des Vignerons,
 - d'un montant de 560 euros, à l'Amicale des Sapeurs-Pompiers, pour l'organisation, en 2022, de la soupe aux choux.
 - d'un montant de 340 euros, à l'association Saint Romain Solidaire, pour l'organisation, en 2022, des journées du Téléthon.
 - d'un montant de 1000 euros, aux associations Les Yeux du Cœur (500 €) et Corrida du Pic (500 €), pour l'organisation, en 2023, de la course à pied «La Corrida du Pic».
- dire que les crédits correspondants, soit une somme globale de 2400 euros, sont inscrits au budget 2022, section de fonctionnement, chapitre 65, article 6574.
- autoriser le maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives au versement de ces subventions.

Il est précisé que l'Association « les yeux du cœur » bénéficieront de 1000 € de subvention, puisque la Corrida du pic n'a pas d'association dédiée.

Mme COMBE félicite la municipalité d'avoir entendu les retours des demandes de l'année dernière quant à la nécessité d'éclaircir ce type de subventions exceptionnelles.

Au sujet de la subvention à l'association ARTISSIMO, M. Soulier précise que les 500 € sont une participation à la location de WC lors de la fête des vigneron. Un point sera fait sur le résultat de l'organisation de cette manifestation.

M. CHAPOT revient sur le fait qu'il s'agisse ici de subvention exceptionnelle : il est important qu'il y ait 4 votes puisque 2 d'entre elles doivent être ramenées dans des subventions annuelles.

M. GACHET pense que l'on crée un précédent en vérifiant qu'une association a fait des bénéfices et en reliant l'attribution de la subvention aux résultats de celle-ci.

02A - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION ARTISSIMO.

Après en avoir discuté et délibéré, le conseil municipal, à la majorité (25 voix pour, une voix contre, une abstention) :

- décide d'accorder une subvention exceptionnelle d'un montant de 500 euros, à l'association ARTISSIMO, pour l'organisation, en 2022, de la fête des Vignerons,

- dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2022, section de fonctionnement, chapitre 65, article 6574,

- autorise le maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives au versement de ces subventions.

02B - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'AMICALE DES SAPEURS POMPIERS DE SAINT-ROMAIN-LE-PUY.

Après en avoir discuté et délibéré, le conseil municipal à l'unanimité (26 voix pour, une abstention) :

- décide d'accorder une subvention exceptionnelle d'un montant de 560 euros, à l'Amicale des Sapeurs-Pompiers, pour l'organisation, en 2022, de la soupe aux choux,

- dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2022, section de fonctionnement, chapitre 65, article 6574,

- autorise le maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives au versement de ces subventions.

02C - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION SAINT ROMAIN SOLIDAIRE.

Après en avoir discuté et délibéré, le conseil municipal à l'unanimité (26 voix pour, une abstention) :

- décide d'accorder une subvention exceptionnelle d'un montant de 340 euros, à l'association Saint Romain Solidaire, pour l'organisation, en 2022, des journées du Téléthon,

- dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2022, section de fonctionnement, chapitre 65, article 6574,

- autorise le maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives au versement de ces subventions.

02 D - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION LES YEUX DU COEUR.

Après en avoir discuté et délibéré, le conseil municipal à l'unanimité (26 voix pour, une abstention) :

- décide d'accorder une subvention exceptionnelle d'un montant de 1000 euros, à l'association les Yeux du Coeur pour l'organisation, en 2023, de la course à pied «La Corrida du Pic»,,

- dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2022, section de fonctionnement, chapitre 65, article 6574,

- autorise le maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives au versement de ces subventions.

N° 03 - AVENANT «OPERAT» : ADHESION AU SERVICE D'ASSISTANCE A LA GESTION ENERGETIQUE DU SIEL – TERRITOIRE D'ENERGIE (SAGE).

Depuis plus de 10 ans, dans le cadre de la compétence optionnelle SAGE (Service d'Assistance à la Gestion Énergétique), le SIEL propose la mutualisation d'une équipe de techniciens afin de suivre et d'optimiser les consommations des bâtiments communaux au service de la transition écologique, à laquelle la commune de Saint-Romain-le-Puy a adhéré en janvier 2019.

Dans le cadre de l'obligation de réduction de la consommation énergétique des bâtiments publics, et de la nouvelle réglementation du « Dispositif Eco Energie Tertiaire » dite aussi « Décret Tertiaire » (Décret d'application de la Loi ELAN du 23 décembre 2018), un service spécifique est proposé aux communes adhérentes au SAGE.

Son adhésion, proposée au conseil municipal, nécessite la signature d'un avenant à la convention du SAGE (annexé à cette note de synthèse).

La contribution des communes attendue par le SAGE consiste en la fourniture des données patrimoniales (plan, usage et surface...) et administratives (dénomination, adresse, parcelle, SIRET...). Le SIEL, via le SAGE, aura à sa charge le traitement et la consolidation des informations requises pour les rendre compatibles avec les attendus du décret.

Il apportera par ailleurs son expertise pour le choix de l'année de référence à partir de laquelle les engagements de réduction de consommation d'énergie seront analysés.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'adhérer à l'avenant «OPERAT» - complément au service d'assistance à la gestion énergétique mis en place par le SIEL.

- de choisir une adhésion dite « complément » : la commune paiera en plus de son adhésion habituelle 1.5 jours par bâtiment pour l'année 2022 (soit 513 € par bâtiment).

Les bâtiments assujettis pour la commune de Saint Romain le Puy sont :

- école maternelle,
- école primaire,
- complexe sportif Pirolo,
- salles Marcoux et Clavelloux.

- de s'engager à verser les contributions annuelles correspondantes (soit 2 052 €),

- d'autoriser Madame le Maire à signer toutes pièces à intervenir.

Mme COMBE demande pourquoi la salle FRERY n'en fait pas partie

M. SOULIER répond que c'est parce qu'elle fait moins de 1000 m2.

M. GACHET demande quels sont les objectifs à atteindre.

M. SOULIER répond que les objectifs de baisse de consommation sont les suivants :

- 40 % en 2030, - 50 % en 2040, - 60 % en 2050.

M. GACHET demande quelles sont les économies d'énergie qui ont été réalisées avec toutes les actions d'ores et déjà menées et souhaiterait en parler avec Monsieur le 1^{er} adjoint à l'occasion d'une réunion.

M. SOULIER répond que cela sera tout à fait possible.

Mme JACQUEMOND demande ce qui était d'ores et déjà payé pour ces salles.

M. SOULIER répond que l'on dispose de ces chiffres bien sûr, et qu'ils peuvent être communiqués sans difficulté.

M. CHAPOT demande si le débat relatif aux économies d'énergie pourra être abordé en conseil municipal.

M. SOULIER et Mme le Maire répondent qu'effectivement, il est possible de le débattre en conseil municipal. Peut-être à l'occasion à l'occasion du DOB.

M. GACHET revient sur les chiffres relevés et la nécessité de faire abstraction de l'année 2020, année COVID dans les comparatifs.

Mme COMBE regrette que le compte-rendu de la réunion relative aux économies d'énergie n'ait pas été communiqué aux membres du conseil municipal.

M. CHAPOT relève d'ailleurs que bon nombres d'associations qui représentent une part importante de la vie associative communale n'étaient pas présentes. Peut-être que la commune, qui dispose de moyens de pression, pourrait le mettre en avant. La commune doit contraindre les associations à se plier à ces nouvelles obligations.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide que la collectivité adhère à l'avenant « OPERAT » complément au service d'assistance à la gestion énergétique mis en place par le SIEL-TE et décrit ci-dessus, et s'engage à verser les contributions annuelles correspondantes.

- décide de choisir le type d'intervention suivant : Adhésion dite complément La commune paiera en plus de son adhésion habituelle 1,5 jours par bâtiment pour l'année 2022. Les bâtiments concernés sont les suivants :

- ✓ école maternelle,
- ✓ école primaire,
- ✓ complexe sportif Pirollo,
- ✓ salles Marcoux et Clavelloux.

- autorise Madame le Maire à signer toutes pièces à intervenir.

N°04 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL

Mme Sylvette VIALLE, adjoint technique territorial, a demandé par courrier du 07 octobre 2022 sa mutation au sein de la commune de Montbrison.

Afin de faciliter sa prise de poste, la Ville de Montbrison souhaiterait que cet agent soit mis à disposition cinq demi-journées en novembre 2022.

Après accord de Mme VIALLE Sylvette et afin de définir l'ensemble des modalités (durée de la mise à disposition, rémunération, remboursement), un projet de convention de mise à disposition a été établi et présenté par la Ville de Montbrison (document joint à cette note de synthèse)

Le salaire correspondant (charges comprises) sera remboursé pour les 5 demi-journées correspondantes par la commune de Montbrison.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver les modalités de ladite convention.
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer la convention relative à ce dossier ainsi que tous les documents s'y rapportant.

M. GACHET demande à quelle date Mme VIALLE est mutée

M. SOULIER répond que ce sera le 1^{er} décembre

M. GACHET demande si elle sera remplacée

M. C SOULIER répond par la positive

Après en avoir discuté et délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité:

- approuve les modalités de ladite convention,
- autorise Madame le Maire ou son représentant à signer la convention relative à ce dossier ainsi que tous les documents s'y rapportant.

N°05 – TRANSFERT D'UNE PARTIE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT A LOIRE FOREZ AGGLOMERATION

A compter du 1^{er} janvier 2022 (article 109 de la loi de finances pour 2022), les communes qui perçoivent la taxe d'aménagement sont dans l'obligation de prévoir les conditions de reversement de tout ou partie de la taxe à leur intercommunalité.

Ces conditions de reversement doivent alors faire l'objet de délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Les travaux conduits dans le cadre du comité de pilotage du pacte de solidarité de Loire Forez Agglomération se sont basés sur les données du mandat 2014-2020 relatives à la répartition des investissements publics sur le territoire (données du budget général et hors dépenses de déploiement du très haut débit représentant 32 M€).

Ainsi, en moyenne sur le mandat 2014-2020, la répartition des investissements publics a été la suivante :

- Investissements communaux : 70%
- Investissements communautaires : 30%

Le conseil communautaire de Loire Forez agglomération a approuvé par une délibération du 11 octobre 2022 le principe d'un reversement du produit communal de taxe d'aménagement comme suit :

- Fixer le taux de reversement des communes au profit de Loire Forez Agglomération à 25% du produit de TA perçu chaque année (les communes conservent ainsi 75% du produit)
- Affecter le produit de TA reversé à Loire Forez Agglomération :
 - 60% pour financer le développement économique (aménagement des zones communautaires) ce qui représente environ 300 000 € par an
 - 40% pour abonder le fonds de soutien à l'investissement des communes (enveloppe à destination des 87 communes) ce qui représente environ 200 000 € par an.

Il est proposé au conseil municipal :

- de fixer le taux de reversement au profit de Loire Forez Agglomération à 25% du produit de TA perçu chaque année à compter du 1^{er} janvier 2022 (la commune conserve ainsi 75% du produit),
- d'approuver le modèle de convention de reversement joint en annexe à la présente note,
- d'autoriser Madame le maire à signer tout document se rapportant à ce reversement de taxe d'aménagement.

M. CHAPOT demande quel est l'impact financier de cette décision.

M. FERRE répond que nous serons amenés à verser, a priori, 25 000 €, mais cela dépendra des chiffres de TA annuels.

M. GACHET précise que ce taux de 25 % a été voté en conférence des maires.

M. CHAPOT remarque que le principe de la répartition est compréhensible. Par contre, il semble qu'il s'agisse de réorienter l'impôt des citoyens au bénéfice du développement des entreprises : c'est plutôt ce mode de répartition qui interroge.

M. DI FRUSCIA précise qu'il serait bon de connaître la répartition de l'enveloppe de soutien à l'investissement des communes années après années.

Après en avoir délibéré pour, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, les modalités de reversement d'une partie du produit communal de taxe d'aménagement comme suit:

- fixe le taux de reversement au profit de LFA à 25% du produit de TA perçu chaque année à compter du 1^{er} janvier 2022 (la commune conserve ainsi 75% du produit),

- approuve le modèle de convention de reversement joint en annexe à la présente délibération,

- autorise le maire à signer tout document se rapportant à ce reversement de taxe d'aménagement.

N°06 – REITERATION DE LA GARANTIE D'EMPRUNT ALLIADE HABITAT (LA BANQUE POSTALE)

La commune de Saint-Romain-le-Puy s'est portée garante, au bénéfice de Cité Nouvelle, d'un contrat de prêt signé en octobre 2018 avec La Banque Postale, à hauteur de 0.15 % pour un montant de 100 000 €. Ce prêt a financé l'acquisition du patrimoine de Néolia en 2018.

Cité Nouvelle ayant fait l'objet d'une fusion absorption par Alliade Habitat, La Banque Postale a établi un avenant au contrat, permettant la réitération.

Afin d'opérer le transfert de cet emprunt, Alliade Habitat sollicite le maintien de la garantie au profit de l'absorbant, par la signature d'un avenant annexé à la présente note.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le projet d'avenant joint en annexe à la présente note,
- d'autoriser Madame le maire à signer tout document se rapportant à la réitération de la garantie d'emprunt.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité (deux abstentions : Mme COMBE Marjorie et M. DE ARAUJO Sébastien, ces deux personnes précisent qu'elles n'étaient pas élues en 2019 lors du vote de la garantie d'emprunt) :

ARTICLE 1er : Réitération de la Garantie

Le Garant réitère et confirme le cautionnement des dettes de l'Emprunteur au profit du Bénéficiaire conformément aux stipulations de la Garantie et garantit au Bénéficiaire le paiement de toute somme qui pourrait lui être due par l'Emprunteur Initial avant la réalisation de l'Opération et par l'Emprunteur à compter de la réalisation de l'Opération, dans les mêmes termes et conditions que le cautionnement des dettes de l'Emprunteur Initial consenti au profit du Bénéficiaire.

Il est précisé que le Garant demeure tenu des dettes de l'Emprunteur Initial nées avant que l'Opération ne soit devenue opposable aux tiers.

Toutes les stipulations de la délibération de Garantie s'appliquent *mutatis mutandis* à la présente délibération réitérative.

ARTICLE 2 : Publication de la réitération de la Garantie

Le Garant s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et à en justifier auprès du Bénéficiaire.

N° 07 - COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE.

Depuis le conseil municipal du 19 septembre, sept décisions ont été prises au titre de la délégation de pouvoirs accordée par le conseil municipal au maire en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ces décisions concernent le foncier.

(2022/45) Décision de non préemption (droit de préemption urbain) du 20/09/2022 : vente d'un appartement et de deux garages (copropriété), sur les parcelles cadastrées section E n°1124, E n°1715, E n°1716, E n°1717, E n°1718, E n°1719, E n°1721, E n° 2878 et E n°2877, situées «12 rue Léon Portier, Résidence La Médiévale».

(2022/46) Décision de non préemption (droit de préemption urbain) du 21/09/2022 : vente d'une habitation, sur les parcelles cadastrées (le quart indivis) section E n°1856, E n°1951, E n°1978 et E n°1981, situées lieu-dit «17 Promenade du Canal».

(2022/47) Décision de non préemption (droit de préemption urbain) du 30/09/2022 : vente d'une habitation, sur les parcelles cadastrées section E n°1823, E n°2081 et E n°1825 (moitié indivise), situées «9 Promenade du Canal».

(2022/48) Décision de non préemption (droit de préemption urbain) du 03/10/2022 : vente d'un terrain, sur la parcelle cadastrée section E n°1954 (division en cours : 600 m²), située «33 Promenade du Canal».

(2022/49) Décision de non préemption (droit de préemption urbain) du 05/10/2022 : vente d'un dépôt, sur les parcelles cadastrées section E n°685, E n°2807 et E n°2809, situées «Chemin de la Source».

(2022/50) Décision de non préemption (droit de préemption urbain) du 18/10/2022 : vente d'une maison, sur la parcelle cadastrée section D n°2678, située «26 rue de Terland».

(2022/51) Décision de non préemption (droit de préemption urbain) du 19/10/2022 : vente d'une maison, sur les parcelles cadastrées section D n°2361 et D n°2378 situées «Pré Bourg».

Aussi, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT, il est demandé à l'assemblée délibérante de prendre acte des décisions prises par le Maire.

M. GACHET demande qu'elle est la valeur de ces décisions et si elle est égale à celle des délibérations.

Mme MARSAY répond qu'il s'agit de décisions prises dans le cadre de la délégation permanente du conseil municipal au Maire, conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal, après discussion et en avoir délibéré, prend acte des décisions prises par le Maire.

Mme le Maire précise que les réponses aux questions faisant suite au dernier conseil seront apportées lors de la prochaine séance.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix neuf heures quarante cinq minutes.

A Saint Romain le Puy,
Le 08 novembre 2022

Annick BRUNEL, Maire
Présidente de séance



Guylaine FAYOLLE,
Conseillère Municipale déléguée,
Secrétaire conseil municipal
du 07 novembre 2022

